



**DÉCISION DU PRÉSIDENT
PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N° 2023_D_047 du

Service : DGA Ressources et Moyens

Objet : Signature d'un bail civil conformément aux articles L. 145 et suivants du Code de commerce entre Monsieur CHANE-HIN-CHUN Claude Hervé et la CIREST

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu le procès-verbal de l'élection Président de la CIREST et sa délibération n°2020-C054 en date du 11 juillet 2020,

Vu la délibération n°2020-C053 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 portant installation des conseillers communautaires,

Vu la délibération n°2020-C055 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 relative à la détermination du nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau,

Vu la délibération n°2020-C056 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 portant élection des vice-présidents de la Communauté d'agglomération,

Vu la délibération n°2020-C061 du Conseil communautaire du 31 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président de la CIREST,

Vu les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

CONSIDERANT la nécessité pour les agents de la CIREST d'occuper des locaux pour y exercer des activités d'accueil et de réception du public pour les compétences « Eau et Assainissement » et toutes autres activités en lien avec celles-ci.

CONSIDERANT l'opportunité de prendre à bail un bien situé sur le territoire de la Commune de Sainte-Rose 97439, 242, Route Nationale 2, Ravine glissante.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} : D'établir un bail commercial entre Monsieur CHANE-HIN-CHUN Claude Hervé (le bailleur) et la CIREST (le preneur) pour une durée initiale de NEUF (9) années à compter du 7 juillet 2023.

Conformément à l'article 2 du bail précité, à l'initiative du bailleur ou du preneur celui-ci pourra prendre fin à l'expiration de la troisième, de la sixième ou neuvième année.

D'autre part, en cas d'accord entre le bailleur et le locataire, il pourra être mis fin au bail à

tout moment.

ARTICLE 2 : D'accepter la location pour un loyer mensuel de 1 250.46 € TTC, payable le 5 de chaque mois.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Réunion au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil communautaire lors de sa réunion la plus proche.

À SAINT BENOIT, le

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur

#signature1#

La date de prise d'effet de la présente décision est la date de signature du représentant du Pouvoir Adjudicateur.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de La Réunion.